

coopération avec la Commission économique pour l'Afrique, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1985, un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/234. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale.

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire le Brunéi Darussalam sur la liste des Etats figurant dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)²²¹.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RESOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Afghanistan	Iran (République islamique d')
Afrique du Sud	Iraq
Algérie	Israël
Angola	Jamahiriya arabe libyenne
Arabie saoudite	Jordanie
Bahreïn	Kampuchea démocratique
Bangladesh	Kenya
Bénin	Koweït
Bhoutan	Lesotho
Birmanie	Liban
Botswana	Libéria
Brunéi Darussalam	Madagascar
Burkina Faso	Malaisie
Burundi	Malawi
Cameroun	Maldives
Cap-Vert	Mali
Chine	Maroc
Comores	Maurice
Congo	Mauritanie
Côte d'Ivoire	Mongolie
Djibouti	Mozambique
Egypte	Népal
Emirats arabes unis	Niger
Ethiopie	Nigéria
Fidji	Oman
Gabon	Ouganda
Gambie	Pakistan
Ghana	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Guinée	Philippines
Guinée-Bissau	Qatar
Guinée équatoriale	République arabe syrienne
Iles Salomon	République centrafricaine
Inde	République de Corée
Indonésie	

²²¹ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre

République démocratique populaire lao
République populaire démocratique de Corée
République-Unie de Tanzanie
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan

Sri Lanka
Swaziland
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Vanuatu
Viet Nam
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

B. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Suède
Grèce	Suisse
Irlande	Turquie
Islande	
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Antigua-et-Barbuda	Haïti
Argentine	Honduras
Bahamas	Jamaïque
Barbade	Mexique
Belize	Nicaragua
Bolivie	Panama
Brésil	Paraguay
Chili	Pérou
Colombie	République dominicaine
Costa Rica	Sainte-Lucie
Cuba	Saint-Christophe-et-Nevis
Dominique	Saint-Vincent-et-Grenadines
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyana	

D. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

39/235. Restructuration et redéploiement de l'industrie mondiale

L'Assemblée générale.

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels²²², dans lesquels sont définis les mesures et principes

1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978, 34/97 du 13 décembre 1979, 35/65 du 5 décembre 1980, 36/181 du 17 décembre 1981 et 38/194 du 20 décembre 1983.

²²² Voir A/10112, chap. IV

essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international, et la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays²²³, dans lesquels est énoncée une stratégie pour la poursuite et l'industrialisation des pays en développement.

Rappelant que la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels ont défini le cadre d'une restructuration et d'un redéploiement de l'industrie mondiale et fixé un objectif concernant la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale,

Réaffirmant que la réalisation des objectifs qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²²⁴ et qui visent notamment à augmenter la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Lima, appelle des changements de grande portée dans la structure de la production mondiale,

Réaffirmant en outre qu'il faudrait éviter de suivre des politiques qui assurent le maintien d'industries peu compétitives sur le plan international au moyen de subventions et d'autres mesures de protection, afin de faciliter le redéploiement de ces industries des pays développés vers les pays en développement,

Ayant à l'esprit que les innovations technologiques et la situation économique mondiale actuelle exigent une approche novatrice de la restructuration industrielle mondiale,

Soulignant l'importance du redéploiement de l'industrie des pays industrialisés vers les pays en développement, selon le principe de l'avantage comparatif dynamique, concurremment avec des aménagements de structure, et réaffirmant que la restructuration et le redéploiement devraient s'effectuer conformément aux politiques et priorités nationales des Etats Membres, en particulier celles des pays en développement,

Affirmant que la restructuration industrielle, en tant que processus à long terme, doit englober non seulement la mise en place de capacités de production dans les pays en développement, mais également le développement de l'aptitude à gérer, élargir, adapter et contrôler l'industrialisation, dans le cadre du processus national de développement,

Rappelant la résolution 159 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983²²⁵, dans laquelle elle a souligné qu'il importait que les produits des pays en développement aient accès aux marchés internationaux,

Considérant l'importance des effets économiques et sociaux de la restructuration et du redéploiement,

Rappelant que le Système de consultations, en tant qu'activité importante et permanente de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, constitue notamment un cadre utile pour définir les problèmes liés à l'industrialisation des pays en développement, examiner les moyens d'accélérer l'industrialisation aux échelons national, régional et international et promouvoir un renforcement de la coopération industrielle entre pays membres, conformément à la Déclaration et au Plan d'ac-

tion de Lima, ainsi qu'à d'autres conclusions, décisions et résolutions pertinentes convenues par l'Organisation des Nations Unies, dans le passé,

Convaincue qu'en la matière le financement industriel est, dans chaque cas, un facteur clef,

Soulignant que l'évaluation du Système de consultations entreprise par le Conseil du développement industriel à sa dix-huitième session²²⁶ devrait permettre d'améliorer le Système et de le rendre plus pragmatique, afin de réaliser les objectifs fondamentaux énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima et dans les principes, objectifs et caractéristiques du Système de consultations²²⁷,

Affirmant que le Système de consultations devrait offrir les moyens d'échanger renseignements et points de vue et partant, entre autres, de définir des domaines et des modalités précis de coopération et qu'il permettrait aussi de mener des négociations entre parties intéressées, sur leur demande, pendant ou après les consultations,

Reconnaissant que l'interdépendance croissante de tous les pays du globe constitue la base de la coopération économique internationale.

1. *Invite* les pays en développement à coordonner leurs efforts et leurs politiques afin de faciliter la restructuration et le redéploiement de l'industrie mondiale;

2. *Demande* aux pays en développement de promouvoir leurs propres entreprises multinationales régionales pour la mise en œuvre de projets industriels d'intérêt commun;

3. *Prie instamment* les pays développés d'appliquer des politiques et mesures d'ajustement appropriées et positives qui facilitent la restructuration industrielle mondiale avec le minimum de perturbations, tout en cherchant à éviter que ces politiques n'aient des conséquences néfastes pour l'industrialisation des pays en développement;

4. *Invite* les pays développés à honorer leur engagement de mettre fin au protectionnisme en appliquant pleinement et en respectant strictement les dispositions de maintien du *statu quo* qu'ils ont acceptées, en particulier en ce qui concerne les importations provenant de pays en développement, à œuvrer systématiquement à réduire et éliminer les restrictions quantitatives et mesures ayant un effet analogue et à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour utiliser pleinement leurs capacités industrielles, une importance particulière étant attachée par les pays intéressés à la promotion des investissements étrangers et intérieurs, par l'instauration d'un cadre adéquat et mutuellement profitable pour les investissements;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de :

a) Renforcer ses activités dans les domaines suivants : assistance technique, études de faisabilité, services consultatifs, analyse des possibilités d'action, assistance pour l'élaboration de programmes nationaux de développement et promotion des investissements dans les secteurs touchés par la restructuration industrielle, afin de faciliter la restructuration et le redéploiement industriels;

b) Se doter de moyens accrus pour pouvoir donner suite efficacement et promptement aux demandes d'information des Etats Membres relatives à la restructuration industrielle et aux politiques connexes et, à cet effet, collaborer étroitement avec les organisations et organismes compétents des Nations Unies œuvrant dans ce domaine,

²²³ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

²²⁴ Résolution 35/56, annexe.

²²⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

²²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 16 (A/39/16)*, par. 84.

²²⁷ Voir PI/84, première partie.

ainsi qu'avec les instituts compétents de recherche économique;

c) Continuer, conformément à son mandat, de coopérer et collaborer étroitement avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les organisations internationales intéressées en matière de restructuration et de redéploiement industriels;

d) Poursuivre la réalisation de monographies sur les répercussions sociales et économiques de la restructuration et du redéploiement industriels dans les pays en développement;

6. *Recommande* que le Système de consultations :

a) Englobe les secteurs industriels présentant un intérêt particulier pour les pays en développement;

b) Organise davantage de réunions régionales de consultation, concernant en particulier la Décennie du développement industriel de l'Afrique, dans le cadre convenu pour le Système;

c) Cherche à définir des secteurs et modes spécifiques de coopération;

d) Envisage des moyens et mesures pratiques pour promouvoir la coopération industrielle aux échelons sous-régional, régional et international;

7. *Recommande* de renforcer les Services de promotion des investissements de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en continuant, le cas échéant, à édifier un réseau de centres nationaux de promotion dans les pays tant développés qu'en développement; que ces services mobilisent activement des ressources extérieures pour des projets d'investissement définis, surtout ceux qui se rapportent à l'exécution du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, maintiennent une étroite coordination avec les programmes d'industrialisation des pays en développement et favorisent des projets conformes aux objectifs et priorités nationaux de ces pays.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/248. Protection du consommateur

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1981/62 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations engagées sur la protection du consommateur en vue d'élaborer un ensemble de principes généraux relatifs à la protection du consommateur qui tiennent compte notamment des besoins des pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 38/147 du 19 décembre 1983,

Prenant note de la résolution 1984/63 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984,

1. *Décide* d'adopter les principes relatifs à la protection du consommateur joints en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire parvenir les principes directeurs aux gouvernements et aux autres parties intéressées;

3. *Prie* tous les organismes des Nations Unies qui mettent au point des principes directeurs et des documents connexes intéressant des secteurs particuliers relatifs à la protection du consommateur de les communiquer aux organes intéressés des divers Etats.

106^e séance plénière
9 avril 1985

ANNEXE

Principes directeurs pour la protection du consommateur

I. — OBJECTIFS

1. Compte tenu des intérêts et des besoins des consommateurs de tous les pays, en particulier des pays en développement, et de la position souvent désavantageuse des consommateurs sur le plan économique et du point de vue de l'éducation et du pouvoir de négociation, et considérant que les consommateurs doivent jouir du droit d'obtenir des produits qui ne sont pas dangereux et qu'il importe de promouvoir un développement économique et social juste, équitable et soutenu, les présents principes directeurs pour la protection du consommateur visent :

a) Aider les pays à établir ou à maintenir chez eux une protection adéquate du consommateur;

b) A faciliter des modes de production et de distribution adaptés aux besoins et aux souhaits des consommateurs;

c) A encourager la pratique de normes de conduite élevées chez ceux qui s'occupent de la production de biens et de services et de leur distribution aux consommateurs;

d) Aider les pays à mettre un frein aux pratiques commerciales abusives de toutes les entreprises, aux niveaux national et international, lorsque ces pratiques sont préjudiciables aux consommateurs;

e) A faciliter la formation de groupes de consommateurs indépendants;

f) A promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection du consommateur;

g) A favoriser la constitution de marchés donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix.

II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Les gouvernements devraient élaborer, renforcer ou maintenir en vigueur une politique déterminée de protection du consommateur en s'inspirant des principes énoncés ci-après. Ce faisant, chaque gouvernement doit fixer ses propres priorités dans le domaine de la protection du consommateur, en fonction de la situation économique et sociale du pays et des besoins de la population et en ayant présents à l'esprit les coûts et avantages des mesures envisagées.

3. Les principes directeurs visent à répondre aux besoins légitimes ci-après :

a) Protection des consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité;

b) Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs;

c) Accès des consommateurs à l'information voulue pour faire un choix éclairé, selon leurs désirs et leurs besoins;

d) Education des consommateurs;

e) Possibilité pour le consommateur d'obtenir une réparation effective;

f) Droit de constituer des groupes ou des organisations de consommateurs et autres groupes pertinents et possibilité, pour ces organisations, de faire valoir leurs vues dans le cadre des décisions les concernant.

4. Les gouvernements devraient fournir ou maintenir l'infrastructure nécessaire pour élaborer et appliquer des politiques de protection du consommateur et en suivre la mise en œuvre. Il importe de veiller particulièrement à ce que les mesures de protection du consommateur soient appliquées à l'avantage de tous les secteurs de la population, notamment la population rurale.

5. Toutes les entreprises devraient respecter les lois et règlements des pays où elles opèrent. Elles devraient aussi se conformer aux dispositions pertinentes des normes internationales de protection du consommateur, que les autorités compétentes du pays intéressé ont acceptées. (Toute mention ultérieure des normes internationales doit s'entendre à la lumière du présent paragraphe.)

6. Il faudrait tenir compte du rôle positif que les universités et les organismes de recherche publics et privés peuvent jouer dans l'élaboration de politiques de protection du consommateur.

III. — PRINCIPES DIRECTEURS

7. Les principes directeurs suivants devraient s'appliquer à la fois aux biens et services d'origine nationale et aux importations.

8. En appliquant tous règlements ou procédures assurant la protection du consommateur, il faudrait veiller à ne pas en faire des obstacles au commerce international et à leur compatibilité avec les obligations de ce commerce.

A. — Sécurité physique

9. Les gouvernements devraient adopter des mesures appropriées, notamment un cadre juridique, des règles de sécurité, des normes nationales